

Bien Vieillir en France.



# Où m'adresser?

- La mairie : l'état civil, le service du logement, la culture, les équipements sportifs, la politique sociale envers les populations dont la population âgée.
- Le Ccas ou le Casvp: centre communal d'action sociale: il applique les différentes politiques mises en place par le maire et le conseil municipal.



- Le Clic : le centre local d'information et de coordination gérontologique est un lieu ressources pour toutes les personnes âgées de plus de 60 ans qui recherchent des informations. Cela peut aller de « comment devenir bénévole » à « je ne peux plus rester seul chez moi », de « je veux prendre des cours d'informatique » à « j'ai besoin d'une aide ménagère ».
- Le Service social du département : il est constitué de travailleurs sociaux qui reçoivent toute personne qui rencontre une difficulté sociale quelle qu'elle soit sur un secteur géographique donné.



- La Cnav : la caisse nationale d'assurance vieillesse est en charge de l'assurance retraite prévue par le régime général de la Sécurité sociale. Le régime général est celui des salariés du secteur privé et couvre près de 72% des actifs. La Cnav étudie vos droits à la retraite et en calcule le montant.
- Le CICAS: c'est le centre d'information, de conseil et d'accueil des salariés pour les caisses de retraite complémentaire. C'est très utile quand un usager ne sait pas où il a cotisé.



# Le départ à la retraite.

- L'âge du départ à la retraite : l'âge légal de départ à la retraite est 62 ans pour toutes les personnes nées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1955.  
Un départ anticipé pour inaptitude au travail est possible dès 55 ans.
- Pour avoir une retraite à taux plein il faut avoir cotisé un certain nombre de trimestres : 160 à 171 trimestres (soit de 40 ans à 42 ans  $\frac{1}{2}$ ) pour les assurés nés avant 1973, 172 trimestres (soit 43 ans) pour ceux nés à partir de 1973.



## Suite.

- Si vous n'avez pas suffisamment cotisé, si vous travaillez jusqu'à 67 ans, vous aurez une retraite à taux plein.
- Un employeur ne peut pas forcer un salarié à partir à la retraite avant 70 ans.



# Les revenus des Retraités

- Calcul de la retraite : le montant de la retraite est calculé en fonction du nombre de trimestres travaillés et du salaire moyen obtenu à partir des 25 meilleures années cotisées.(calcul très compliqué).
- Il existe un minimum contributif qui s'élève à 636 euros pour les personnes qui ont cotisé le nombre de trimestres avec de petits revenus.
- L'ASPA, Allocation Solidarité aux personnes âgées permet à chacun d'avoir le minimum vieillesse soit 868 euros pour une personne seule ou 1347 euros pour un couple .

## Suite.

- Si vous êtes étrangers hors Union Européenne, vous devez détenir depuis au moins 10 ans un titre de séjour autorisant à travailler (ou, si des titres de séjour précédents n'ont pas été conservés, justifier de cotisations pour la retraite durant ces 10 ans).
- Il suffit d'avoir validé un trimestre cotisé pour ouvrir un droit à la retraite.



# Les aides au maintien à domicile .

- Aides ménagères : l'aide-ménagère est une personne qui intervient pour aider la personne âgée dans les tâches ménagères (courses, ménage, repassage). Elle s'adresse à des personnes relativement autonomes.
- Le coût est fonction des revenus de la personne âgée.
- La demande se fait auprès d'associations agréées ou du CCAS.



## Suite.

- Auxiliaire de vie : elle pallie à tous les besoins de la personne âgée pour les tous les actes de la vie quotidienne.
- Elle s'occupe de personnes en perte d'autonomie. Une personne peut être assistée 24h/24h.
- Il existe des associations ou entreprises agréées spécialisées. Les prestations sont à la charge de la personne.(coût environ 23 euros/heure)



## Suite.

- Le port des repas à domicile : la demande se fait auprès du CCAS.
- Le coût est proportionnel aux revenus de la personne âgée.( environ 6 euros à 12 euros)
- La seule obligation pour la personne est d'avoir un réfrigérateur pour la chaîne du froid.
- Il existe aussi des associations privées qui offrent ce type de service.



## Suite .

- La téléalarme est une aide technique qui permet d'alerter.
- La personne âgée est reliée à un central qui déclenchera les secours si nécessaire.
- La demande se fait au CCAS ou auprès d'associations privées.
- Il existe aussi la pédicurie et la coiffure à domicile.



# Les financements des aides.

- Caisses de retraite : les caisses de retraite, la CNAV particulièrement participe aux frais engagés par les retraités pour la mise en place d'une aide-ménagère si ils sont en GIR 5 OU 6. La CNAV peut aussi aider pour des travaux d'aménagement du logement.
- Si vous êtes hospitalisés, vous pouvez bénéficier de l'ARDH(aide au retour après hospitalisation) pour être assisté dans les premiers jours de votre retour à la maison.



# L'APA.

- APA : L'allocation personnalisée d'autonomie a été mise en place en janvier 2002.
- L'APA a pour objectif de renforcer la prise en charge des personnes en perte d'autonomie , en leur permettant de bénéficier des aides nécessaires à l'accomplissement des actes de la vie courante.
- L'APA s'adresse à l'ensemble des personnes âgées en perte d'autonomie (GIR 1 à GIR 4) et est attribuée dans les mêmes conditions sur l'ensemble du territoire.



## Les conditions d'admission.

- La résidence: le demandeur doit pouvoir justifier d'une résidence stable et régulière sur le territoire français.
- L'âge: l'APA ne peut être accordée qu'aux personnes âgées de 60 ans et plus.
- La perte d'autonomie: l'APA s'adresse aux personnes qui ont besoin d'être aidées pour accomplir les actes de la vie quotidienne ou dont l'état nécessite d'être surveillé régulièrement.



# Montant de l'APA.

- Le montant.
  - GIR 1 : 1737,14 euros
  - GIR 2 : 1394,86 euros
  - GIR 3 : 1007,83 euros
  - GIR 4 : 672,26 euros
- L'APA est versée mensuellement soit à son bénéficiaire, soit directement à l'association ou à l'entreprise qui intervient.
- Les bénéficiaires doivent justifier l'utilisation des sommes qui leur sont attribuées , dans le cas contraire l'APA est suspendue .

# Les soins à domicile.

- Les services de soins à domicile (SSIAD) interviennent sur prescription médicale.
- Le coût des soins est pris en charge à 100%.
- Ce sont des infirmières et des aides-soignantes qui interviennent.
- Elles font principalement des toilettes , de la surveillance de prise de traitement et des soins légers.
- Pour les situations plus lourdes, on peut faire appel à l'HAD.(Hospitalisation à domicile)



# La couverture sociale .

- Sécurité sociale : toute personne qui exerce une activité ou qui est à la retraite est affilié à la sécurité sociale.
- Puma : la protection universelle maladie garantit à toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière, un droit à la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel et de manière continue tout au long de la vie.



## Suite.

- CMUC : la couverture maladie universelle complémentaire permet aux personnes qui disposent de ressources inférieures à 720 euros par mois d'être pris en charge en totalité pour leurs frais de santé.
- ACS : l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé permet de recevoir un chèque de 550 euros (si + de 60ans) une fois par an pour financer une mutuelle .
- Il faut avoir des revenus compris entre 730 euros et 972 euros pour une personne seule.



# SUITE.

- AME : l'aide médicale état s'adresse à toute personne en situation irrégulière pouvant justifier de trois mois de résidence en France.
- Les frais médicaux sont pris en charge à 100 %



# Les aides financières.

- Les aides au logement : les personnes retraitées peuvent bénéficier de l' allocation logement ou allocation personnalisée au logement suivant leur situation, il faut faire la demande auprès de la CAF.



# SUITE.

- Les aides fiscales :
  - Les frais engagés pour le financement d'une aide à domicile sont déductibles des impôts à hauteur de 50%.
  - Les personnes âgées de plus de 70 ans sont exonérées du paiement des charges sociales pour l'emploi d'un salarié à domicile( voir plafond).



## SUITE.

- En cas d'entrée en Ehpad (Etablissement hébergement personne âgée dépendante) la personne âgée peut déduire de ses impôts jusqu'à 2500 euros par an.
- La carte d'invalidité permet l'octroi d'une 1/2 part supplémentaire. Il faut être reconnu invalide à 80% par la MDPH ( Maison départementale des personnes handicapées). Elle permet aussi sous condition de ressources, l'exonération de la taxe audiovisuelle.

# SUITE.

- Pour les familles qui accueillent à leur domicile un ascendant âgé de plus de 75 ans, sous réserves de conditions de ressources pour ce dernier, il est possible de déduire une somme forfaitaire de 3309 euros des impôts.
- L'obligation alimentaire ouvre aussi droit à une déduction fiscale.



# Les différents hébergements.

- Résidence appartement ou future résidence autonomie : ce type d'appartement s'adresse à des personnes âgées autonomes.
- Résidence services : elles accueillent des personnes âgées en perte d'autonomie légère. La résidence service est dotée d'un service infirmier et met à disposition des résidents un restaurant voire une laverie. Des animations sont également proposées aux résidents.



## Suite.

- Ehpad ( établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ) : le résident est totalement pris en charge par l'établissement. Il existe des établissements publics, privés ou associatifs.
- Pour leur financement, il est possible de faire appel à l'aide sociale en établissement.



## Suite.

- Conditions d'admission à l'aide sociale:
  - Être âgé de 65 ans au moins ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail.
  - Résider en France.
  - Les ressources doivent être inférieures au montant de la dépense prévue. 90% des revenus doivent être affectés au remboursement des frais, sachant que mensuellement la personne doit disposer de 96 euros.



## Suite.

- L'aide sociale n'est versée qu'en complément de l'obligation alimentaire c'est à dire après que les enfants et petits enfants se soient mobilisés au plan financier en faveur de leurs ascendants.
- L'aide sociale est récupérable sur l'héritage



# Les loisirs.

- Les clubs : chaque ville dispose en général d'un service loisir dédié aux Séniors. Il faut s'adresser au CCAS pour savoir ce qui est proposé. Il y a des clubs dits du 3ième âge où diverses activités sont proposées ( jeu de cartes, ateliers informatiques, danse, poterie, peinture etc...).
- Les mairies via les CCAS proposent aussi des voyages, des activités culturelles ou sportives.



## Suite.

- Les associations : sur chaque commune il existe des associations sportives, culturelles, caritatives qui peuvent proposer des activités mais où vous pouvez aussi devenir bénévole.
- Les caisses de retraite complémentaire offrent des carnets de tickets « Sortir Plus » à leurs adhérents pour les aider à financer leurs déplacements.



## Les mesures de protection.

- La protection judiciaire permet d'éviter les éventuels abus dont une personne peut être victime ou les dommages qu'elle peut se causer à elle-même.
  - Cela concerne toute personne majeure qui remplit obligatoirement les deux conditions suivantes :
    - Si l'altération de ses facultés mentales et/ou corporelles , médicalement constatée, empêche l'expression de sa volonté.
    - Si elle est dans l'impossibilité de pourvoir à ses besoins.
- 

## Suite.

- Curatelle simple : la curatelle simple permet à la personne protégée d'accomplir seule les actes de la gestion courante. Elle doit être assistée de son curateur pour les actes importants (emprunt, achat ou vente d'un bien).
- Curatelle renforcée : la curatelle renforcée permet au curateur de percevoir seul les revenus de la personne protégée et de régler ses dépenses. La personne utilise à sa convenance l'excédent de ses revenus.



## Suite.

- Tutelle : la tutelle implique que la personne protégée soit représentée de manière continue dans tous les actes de la vie civile. Toutefois elle décide seule des actes relatifs à sa personne(domicile, santé, hospitalisation, relations personnelles ). Le juge détermine si la personne protégée peut garder son droit de vote.



## Suite.

- Mandat de protection future : depuis 2007 toute personne peut rédiger un mandat de protection future dans l'hypothèse d'une altération de ses facultés. La personne désigne un ou plusieurs mandataires qui la représenteront si nécessaire.
- Ce mandat de protection future peut être établi par un acte chez le notaire ou écrit à la main.
- Il sera déclenché suite à une expertise médicale.

